



CSE

Service de santé au travail COVID 19



Service de santé au travail COVID 19

L'Ordonnance n° 2020- 386 du 1^{er} avril 2020 modifie les tâches et mission des Services de santé au travail et du Médecin du travail. Ses mesures sont applicables jusqu'au 31 août 2020.

➤ **Les Services de santé au travail : des adaptations nécessaires**

Des Services de santé au travail ont fermé leur accueil physique de façon temporaire. Cependant, des permanences téléphoniques ont été mises en place pour répondre aux besoins des employeurs et des salariés. Il est également possible de les contacter par mail.

Les Services de santé au travail peuvent avoir recours à la téléconsultation pour le suivi individuel des salariés sous réserve de l'acceptation par ce dernier et sous réserve que le système de téléconsultation assure la confidentialité des échanges et du suivi des échanges (Alimentation du dossier médical, certificat d'aptitude, attestation de visite...). Le système de communication utilisé doit permettre une communication en temps réel par vidéo transmission.

Il est également envisageable d'avoir recours à un entretien téléphonique lorsque la visite ne peut être reportée. A l'issue de l'entretien, le Médecin du travail remet au salarié le certificat d'aptitude ou une attestation de visite.

➤ **Les prérogatives du Médecin du travail**

Le Médecin du travail peut :

- Renouveler un arrêt de travail en cas d'infection par le virus
- Etablir un arrêt de travail en cas de suspicion de contamination par le virus
- Procéder à un dépistage

Les membres du CSE ainsi que ceux de la CSSCT doivent alerter l'employeur lorsqu'un salarié présente les signes du COVID-19. Ce dernier aura la possibilité de demander au salarié de rentrer chez lui, de contacter ensuite le Médecin du travail ou d'appeler le 15 lorsque l'état du salarié le nécessite.

➤ **Les nouvelles compétences des Services de santé au travail**

Les Services de santé ont pour nouvelles compétences de lutter contre la propagation du virus notamment par :

- La diffusion de messages de prévention contre le risque de contagion auprès des employeurs et des salariés
- L'appui aux entreprises pour la mise en œuvre de mesures de prévention pour lutter contre la contamination par le COVID-19
- L'accompagnement des entreprises pour adapter ou accroître leur activité.

En revanche, les Services de santé peuvent différer ou aménager leurs interventions dans ou auprès des entreprises lorsqu'elles ne sont pas en rapport avec le COVID-19 sauf lorsque l'urgence ou la gravité des risques pour la santé des salariés justifie une intervention sans délai.

Sources de droit

- Ordonnance n° 2020-386 du 1er avril 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle
- <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/services-de-sante-au-travail>